Décision de réévaluation RVD2011-06

Agents de préservation du bois de qualité industrielle : créosote, pentachlorophénol, arséniate de cuivre chromaté et arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal

(also available in English)

Le 22 juin 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2011-6F (publication imprimée)
H113-28/2011-6F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Décision de réévaluation 1
Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation? 2
Que sont la créosote, le pentachlorophénol, l'arséniate de cuivre chromaté et l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal? 2
Considérations relatives à la santé 3
Considérations relatives à l'environnement 4
Mesures de réduction des risques 4
Autres renseignements 5
Annexe I Commentaires et réponses 7
Annexe II Modifications à l'étiquette des agents de préservation du bois de qualité industrielle 11

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation des agents de préservation du bois de qualité industrielle, c'est-à-dire de la créosote, du pentachlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté et de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, accorde le maintien de l'homologation de ces produits à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

D'après une évaluation des renseignements scientifiques à sa disposition, l'ARLA juge que le maintien de l'homologation des agents de préservation du bois de qualité industrielle contenant de la créosote, du pentachlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté et de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal est acceptable lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur mode d'emploi. Pour le moment, ces produits sont essentiels à l'industrie du bois traité en raison du manque de produits de remplacement homologués. Le maintien de l'homologation de ces produits est conditionnel à l'ajout de nouvelles mesures de réduction des risques sur l'étiquette de tous ces produits. Des données supplémentaires seront exigées à la suite de cette réévaluation. L'ARLA exige également l'élaboration d'un plan de gestion des risques, de concert avec les intervenants canadiens, pour réduire davantage les risques potentiels pour les personnes qui travaillent avec ces produits dans les usines de traitement du bois.

Bien que certains risques professionnels aient été relevés au cours de cette réévaluation, on s'attend à ce que l'évaluation des risques surestime le risque réel pour les travailleurs canadiens. Cela en raison de l'évaluation des risques fondée sur les données de l'exposition professionnelle qui étaient antérieures à la mise en œuvre des pratiques de gestion exemplaires par l'industrie canadienne de traitement du bois. Ces pratiques sont décrites dans le document *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada, 2004) et ont été conçues afin de réduire l'exposition des humains et de l'environnement. Présentement, ces recommandations ont été adoptées par plus de 90 % des installations de traitement du bois au Canada. L'homologation est maintenue à condition que toutes les installations de traitement du bois suivent les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* lorsqu'elles utilisent des produits contenant de la créosote, du pentachlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté et de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal.

La démarche réglementaire utilisée pour la réévaluation des agents de préservation du bois de qualité industrielle contenant de la créosote, du pentachlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté et de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal a d'abord été présentée dans un document de consultation[1], le projet de décision de réévaluation PRVD2010-03, *Agents de préservation du bois de qualité industrielle : créosote, pentachlorophénol, arséniate de cuivre chromaté et arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal*. Cette décision de réévaluation[2] décrit cette étape du processus de réglementation de l'ARLA en ce qui concerne la réévaluation des agents de préservation du bois de qualité industrielle, résume la décision de l'Agence et les

1 « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

motifs qui la justifient. Les commentaires reçus durant la période de consultation n'ont pas entraîné de modification importante au projet de décision de réévaluation présenté dans le PRVD2010-03, *Agents de préservation du bois de qualité industrielle : créosote, pentachlorophénol, arséniate de cuivre chromaté et arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal* et l'annexe I résume les commentaires et présente les réponses de l'ARLA. La décision du présent document est cohérente avec la décision de réévaluation proposée dans le PRVD2010-03. Afin qu'ils puissent respecter cette décision, les titulaires de produits contenant de la créosote, du pentachlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté et de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal seront informés des exigences spécifiques touchant l'homologation de leurs produits.

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation?

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les pesticides ainsi que leur valeur afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*, décrit en détail les activités de réévaluation et la structure du programme.

La créosote, le pentachlorophénol, l'arséniate de cuivre chromaté et l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal ont été réévalués conjointement par l'ARLA de Santé Canada et la United States Environmental Protection Agency (EPA). Au cours de cette réévaluation, l'industrie canadienne de traitement du bois a créé et instauré activement un programme des pratiques exemplaires (soit les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada, 2004), conçu afin de réduire les effets sur la santé humaine et l'environnement potentiellement liés au traitement du bois. Comme il n'existe aucun programme semblable visant toute l'industrie aux États-Unis, l'EPA a exigé des mesures d'atténuation des risques spécifiques pour le fonctionnement des installations de traitement du bois aux États-Unis. Certaines de ces mesures peuvent être identiques ou différentes de celles déjà mises en œuvre par l'industrie au Canada. Pour ce motif, les méthodes d'atténuation et de gestion des risques proposées dans le présent document diffèrent de celles exigées par l'EPA.

Pour obtenir des précisions sur le contenu de la présente décision de réévaluation, veuillez consulter l'évaluation scientifique présentée dans le PRVD2010-03, *Agents de préservation du bois de qualité industrielle : créosote, pentachlorophénol, arséniate de cuivre chromaté et arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal*.

Que sont la créosote, le pentachlorophénol, l'arséniate de cuivre chromaté et l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal?

La créosote, le pentachlorophénol, l'arséniate de cuivre chromaté et l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal sont des agents de préservation du bois de qualité industrielle utilisés pour l'imprégnation à haute pression dans un cylindre de traitement, ou autoclave, dans les installations de traitement. Ce processus imprègne des produits chimiques dans le bois à une

profondeur qui offre un contrôle à long terme des champignons, des insectes et des tarets. En plus du traitement à haute pression, le pentachlorophénol peut être appliqué sur le bois par imprégnation thermique tandis que la créosote est disponible en tant que produit à usage commercial à appliquer à l'aide d'un pinceau pour traiter les extrémités coupées et les trous des perceuses dans les produits de bois traité sous pression.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations approuvées de la créosote, du pentachlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté et de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal peuvent-elles affecter la santé humaine?

Les travailleurs peuvent être exposés aux agents de préservation du bois de qualité industrielle en travaillant dans des installations de traitement du bois, en appliquant des produits de formulation à l'aide d'un pinceau en guise de traitement (soit la créosote), en travaillant avec du bois ou en le manipulant après qu'il ait été traité.

L'ARLA considère deux facteurs principaux lorsqu'elle évalue les risques pour la santé : la dose à laquelle on ne constate aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (par exemple, les enfants et les mères qui allaitent).

Les utilisations actuellement homologuées de ces agents de préservation du bois de qualité industrielle ne causent pas de risque pour l'alimentation, ni l'eau potable, ni les personnes exposées à l'occasion.

On a relevé des risques potentiels découlant de l'exposition par inhalation et par voie cutanée dans le cas de certaines tâches des travailleurs dans les installations de traitement du bois. Il est toutefois important de noter que l'évaluation des risques était fondée sur une estimation de l'exposition qui était antérieure à l'adoption dans toute l'industrie de mesures de réduction des risques.[3] On s'attend donc à ce que la réévaluation surestime les risques réels pour les travailleurs canadiens.

Ces nouvelles mesures de réduction des risques, qui doivent être ajoutées à l'étiquette des produits, et l'élaboration d'un plan de gestion des risques pour les agents de préservation du bois de qualité industrielle continueront de réduire les risques professionnels potentiels des travailleurs dans les installations de traitement du bois. De plus, lorsqu'elles utilisent ces agents de préservation du bois de qualité industrielle, toutes les installations devront suivre les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques*.

3 À savoir, la mise en œuvre des *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques*.

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque la créosote, le pentachlorophénol, l'arséniate de cuivre chromaté et l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal sont introduits dans l'environnement?

Il est peu probable que la créosote, le pentachlorophénol, l'arséniate de cuivre chromaté et l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal aient des effets nocifs sur des organismes non ciblés s'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur leur étiquette.

L'évaluation des risques pour l'environnement liés à l'utilisation des agents de préservation du bois de qualité industrielle a montré que, généralement, les structures au sol faites de bois traité sous pression convenablement traitées et fixées ou stabilisées sont peu susceptibles d'entraîner des risques considérables pour l'environnement. Le risque potentiel est plus grand lorsque le bois traité est submergé dans l'eau. Cependant, comme les composants lessivés demeurent principalement absorbés dans les sédiments à la base de la structure traitée, le risque pour les organismes dans la colonne d'eau est inférieur au niveau préoccupant.

Mesures de réduction des risques

Les étiquettes de pesticides homologués comprennent un mode d'emploi spécifique. Ce mode d'emploi indique notamment les mesures de réduction des risques pour protéger la santé humaine et l'environnement. Il est nécessaire de suivre ce mode d'emploi en vertu de la loi. À la suite de la réévaluation des agents de préservation du bois de qualité industrielle, l'ARLA exige l'ajout sur les étiquettes de ces produits de mesures de réduction des risques supplémentaires.

Santé humaine

- Mise à jour de la rubrique concernant les premiers soins sur les étiquettes.

- Équipement de protection supplémentaire afin de protéger les travailleurs des installations de traitement du bois (conforme aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques*).

- Ajout de mises en garde concernant les exigences en matière de sécurité (conformes aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques*) et l'équipement de protection individuelle.

Environnement

- Ajout d'énoncés visant à minimiser le risque de contamination pendant le traitement, l'entreposage et l'élimination (conformes aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques)*.

- L'annexe II énumère toutes les modifications qui doivent être apportées aux étiquettes, dont des mesures d'hygiène personnelle de base.

- Toutes les installations de traitement du bois devront être conformes aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques*.

- L'ARLA élaborera également un plan de gestion des risques posés par les agents de préservation du bois de qualité industrielle, de concert avec des intervenants canadiens.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[4] au sujet de la présente décision de réévaluation concernant la créosote, le pentachlorophénol, l'arséniate de cuivre chromaté et l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal dans les 60 jours suivant la date de sa publication. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière de procéder (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire dans le site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

4 Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Commentaires et réponses

1.0 Commentaire relatif à l'évaluation des propriétés chimiques du pentachlorophénol

Le Groupe de travail sur le pentachlorophénol a fait le commentaire suivant au sujet de l'exigence à savoir que le titulaire doit fournir des données de spécification du produit afin de confirmer les concentrations des microcontaminants relevés : il a été demandé que l'ARLA précise si les données exigées sont les valeurs nominales et la limite supérieure ou si les microcontaminants doivent être exprimés en équivalent toxique.

Réponse

Afin de clarifier les exigences en matière de données relatives à la présence de microcontaminants dans le pentachlorophénol, il faut noter que même si des spécifications concernant les impuretés sont définies pour le produit, il n'est pas obligatoire d'établir les concentrations de toutes les impuretés dans chaque lot de substance fabriqué. La pratique en vigueur admet que les spécifications concernant les microcontaminants restent valables dix ans pour un site et un processus. Conformément aux processus utilisés pour d'autres matières actives contenant des microcontaminants préoccupants, les spécifications sont établies à partir de l'analyse de cinq lots. Les limites certifiées supérieures peuvent être établies par congénère. Si le demandeur souhaite ajouter sur le formulaire une spécification concernant l'équivalent toxique maximal, il peut le faire en inscrivant un commentaire sur une ligne distincte. Dans tous les cas, toutes les spécifications internes ainsi que toutes les analyses effectuées pour les établir et la méthode d'analyse utilisée doivent être précisées dans le tableau du code de données 2.13.4 – Impuretés ayant une importance sur le plan toxicologique.

Les spécifications concernant les impuretés effectivement présentes doivent figurer sur le *Formulaire de déclaration des spécifications du produit*. Dans le cas des substances de la voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques, les spécifications doivent être fournies pour toutes les substances effectivement présentes ou soupçonnées de l'être. Pour le pentachlorophénol, ces impuretés sont notamment l'hexachlorobenzène et les 17 congénères de dioxines et de furanes chlorés aux positions 2, 3, 7 et 8, le tétrachlorobenzène et le pentachlorobenzène. Pour ces contaminants, les valeurs nominales (si elles sont connues, elles correspondent généralement à la moyenne des valeurs observées lors des analyses préliminaires) et les limites certifiées supérieures (valeurs maximales) doivent figurer sur le *Formulaire de déclaration des spécifications du produit*.

L'ARLA reconnaît que l'utilisation de valeurs en équivalent toxique constitue un moyen de comparer la toxicité potentielle de différentes substances. En outre, l'ARLA reconnaît que l'utilisation des essais biologiques comme méthode possible pour déterminer la valeur en équivalent toxique total constituerait un moyen économique de surveillance de la qualité d'un lot à l'autre, mais remarque que pour valider une méthode par équivalent toxique, des analyses chimiques précises et des analyses biologiques parallèles de congénères pour plusieurs lots sont nécessaires. L'ARLA est prête à envisager d'autres moyens d'exprimer ou de déterminer les spécifications concernant les microcontaminants à l'avenir, mais il faudrait pour cela évaluer les conséquences de l'adoption d'une méthode différente.

2.0 Commentaire au sujet de l'évaluation de la valeur du pentachlorophénol

Le Groupe de travail sur le pentachlorophénol a fait le commentaire suivant concernant le taux de rétention cible pour le pentachlorophénol dans les traverses de chemin de fer : le taux de rétention cible de 3,4 à 3,8 kg/m^3 se fonde sur la norme en vigueur de l'Association canadienne de normalisation et il est insuffisant pour protéger les traverses de chemin de fer pendant une longue durée. Le Groupe de travail collabore avec l'Association canadienne de normalisation pour fournir un taux de rétention corrigé.

Réponse

L'ARLA va modifier le taux de rétention cible, qui deviendra de 3,4 à 6,4 kg/m^3. Ce taux correspondra à la norme actuelle de l'American Wood Protection Association pour les traverses de chemin de fer et devrait également correspondre au taux révisé de l'Association canadienne de normalisation. Le cas échéant, cette valeur pourra être de nouveau modifiée lorsque les nouvelles normes de l'Association canadienne de normalisation seront disponibles. Cette fourchette de taux révisée se situe encore largement dans l'intervalle défini pour les autres applications utilisant du pentachlorophénol dont le taux de rétention cible peut atteindre 16 kg/m^3.

3.0 Commentaire au sujet de l'évaluation de l'exposition professionnelle à l'arséniate de cuivre chromaté

Le commentaire suivant a été fait par l'American Chemistry Council Biocides Panel Arsenical Wood Preservatives Task Force (groupe de travail sur les produits de préservation du bois sans arsenic de la commission sur les biocides de l'American Chemistry Council) : l'ARLA propose une modification de l'étiquette pour indiquer que les travailleurs doivent porter une combinaison. Après examen des *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (DRT), on constate que celles-ci ne parlent pas de combinaison. Le tableau 7 de la section B du DRT n'exige pas le port d'une combinaison pour « l'ouverture de l'autoclave, le retrait des pièces imprégnées, la manipulation du bois traité ». Pour des raisons de cohérence avec le DRT, nous demandons le retrait de la référence à une combinaison dans l'énoncé du projet de décision de réévaluation.

Réponse

Bien que le DRT ne précise pas qu'il faut porter une combinaison, le guide technique pour l'arséniate de cuivre chromaté (c'est-à-dire les lignes directrices pour l'arséniate de cuivre chromaté) parle bien de combinaison. À la suite du commentaire reçu, l'ARLA a réexaminé l'intention du DRT et le guide technique sur lequel il s'appuie et a modifié et précisé les exigences en matière d'équipement de protection individuelle pour « l'ouverture de l'autoclave, le retrait des pièces imprégnées, la manipulation du bois traité » de façon à ce qu'un tablier ou une combinaison ne soit nécessaire que s'il existe un risque d'éclaboussure par une solution d'arséniate de cuivre chromaté. Pour des questions de cohérence, cette précision a également été appliquée aux exigences concernant les étiquettes de la créosote, du pentachlorophénol et de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal.

4.0 Commentaire relatif à l'évaluation de l'exposition professionnelle à l'arséniate de cuivre chromaté et à l'évaluation environnementale de cette substance

L'ARLA propose d'inclure à la rubrique « Mode d'emploi » la phrase « La fixation DOIT avoir lieu avant l'expédition du bois traité. » Cette phrase n'est pas cohérente avec les pratiques d'exploitation recommandées pour les pièces fraîchement imprégnées des DRT, qui précisent : « Les pièces imprégnées devraient être retirées de la chambre de fixation protégée seulement après que la fixation de l'arséniate de cuivre chromaté a été vérifiée par une méthode de vérification acceptable (par exemple, CAN/CSA 080 et AWPA-A3/11). » Afin d'assurer une cohérence avec les DRT, il est recommandé de modifier la phrase proposée qui deviendrait : « Il est IMPÉRATIF que la fixation soit terminée avant de retirer le bois traité de la chambre de fixation protégée. »

Réponse

L'ARLA reconnaît que le Groupe de travail a raison et que l'énoncé de l'étiquette doit être modifié. Toutefois, l'ARLA a modifié les exigences en matière d'étiquette figurant dans les DRT pour indiquer la phrase « les pièces imprégnées devraient être retirées de la chambre de fixation protégée seulement après que la fixation de l'arséniate de cuivre chromaté ait été vérifiée par une méthode de vérification acceptable. » À présent, les méthodes de vérification acceptables sont notamment CAN/CSA 080 et AWPA-A3/11.

Annexe II Modifications à l'étiquette des agents de préservation du bois de qualité industrielle

A1. Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial contenant de la créosote (traitement sous pression)

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessous.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant l'arrêt de la décision de réévaluation.

Les étiquettes des préparations commerciales vendues au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement.

NOM COMMUN : Créosote

NOMS CHIMIQUES : Goudron de houille; créosote de houille; huile de créosote

TYPE DE FORMULATION : Liquide

CATÉGORIE D'UTILISATION : Bois

GARANTIE

Les garanties figurant sur l'étiquette doivent être des garanties nominales – des données doivent être fournies afin de les corroborer.

LIMITES GÉNÉRALES

« NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan ou cours d'eau. »

PREMIERS SOINS/RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Remarque : Les rubriques Premiers soins et Renseignements toxicologiques doivent être uniformisées afin qu'elles concordent d'un produit à l'autre et avec la ***directive d'homologation DIR2007-01****,* Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins. *Les énoncés relatifs aux premiers soins qui sont proposés ci-dessous sont fondés sur les renseignements contenus dans : i) les* Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques *(Environnement Canada, 2004); ii) l'étiquette actuelle des produits; iii) la directive d'homologation DIR2007-01. Il incombe au titulaire de vérifier si les énoncés génériques figurant dans le document DIR2007-01 sont pertinents, d'un point de vue médical; s'il juge que les énoncés doivent être différents de ceux contenus dans cette directive, le titulaire doit justifier son choix à l'ARLA.*

« En cas d'ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau ou de lait à la personne empoisonnée si elle est consciente. Administrer ensuite 30 à 60 ml de Fleet Phospho-Soda dilué dans l'eau en proportion de 1:4. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. »

« En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Enlever immédiatement tous les vêtements ou les articles contaminés qui sont en contact avec la peau. Rincer immédiatement la peau touchée à grande eau avec du savon ou un détergent doux. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Obtenir sans délai des soins médicaux en cas d'inflammation de la peau (rougeur, démangeaisons ou douleur). »

« En cas d'inhalation : Déplacer immédiatement la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle. Garder la victime au chaud et veiller à ce qu'elle reste calme. »

« En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux à l'eau courante en soulevant de temps en temps la paupière du bas et celle du haut. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer les yeux. Le rinçage doit durer au moins 15 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« Si les symptômes suivants persistent, consulter un médecin : irritation ou sensibilité de la peau; lésions cutanées. »

« Avoir avec soi le contenant, l'étiquette ou le nom du produit et son numéro d'homologation lors de la consultation médicale. »

MISES EN GARDE

« **Les exigences liées aux énoncés de mise en garde sont présentées dans les** *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). **En voici un résumé :** »

« Ne pas transporter, conserver ou consommer de la nourriture ou des boissons sur les lieux de travail (par exemple, aux endroits où les produits de préservation sont entreposés ou utilisés, et aux endroits où le bois fraîchement traité est entreposé). »

« Ne pas fumer, ni transporter de cigarettes sur les lieux de travail. »

« Se laver les mains minutieusement avant de quitter les lieux de travail et avant de manger, boire, fumer ou utiliser les toilettes. »

« Ne pas exposer les coupures ou les écorchures aux solutions de préservation. »

« En cas de contact avec la peau, laver immédiatement la partie touchée par le produit de préservation. »

« Obtenir immédiatement les premiers soins si la peau ou les yeux entrent en contact avec le produit de préservation. Tout contact, même mineur, nécessite un nettoyage et un traitement immédiats. »

« Retirer immédiatement les vêtements extérieurs s'ils ont été éclaboussés par des solutions de préservation. Changer de vêtements chaque jour si un contact accidentel avec les produits chimiques survient. Laver séparément les vêtements souillés. »

« Porter en tout temps des chaussures imperméables sur les lieux de travail. Les solutions de préservation peuvent s'infiltrer dans les chaussures et les vêtements de cuir. »

« Prendre une douche quotidienne immédiatement après le travail. »

« Tous les vêtements et les bottes de travail doivent être laissés aux installations. »

« Jeter les vêtements et les autres matériaux absorbants imbibés ou fortement contaminés par le concentré de produit. Ne pas les réutiliser. »

VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

« Les exigences liées à l'équipement de protection individuelle sont présentées dans les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). **En voici un résumé :**

Activité	Équipement de protection individuelle
Ouverture d'autoclave, retrait des pièces imprégnées, manipulation du bois traité	• Si les concentrations dans l'air ne sont pas connues, ou si elles atteignent ou dépassent les valeurs limites d'exposition, porter un respirateur homologué. • Porter des bottes de caoutchouc, des gants à crispin imperméables à la créosote, un masque couvre-visage ou des lunettes protectrices lors de l'ouverture des portes et du retrait des pièces imprégnées. • Porter des gants à crispin, un tablier et des bottes imperméables à la créosote pour manipuler manuellement le bois traité. • Porter un respirateur si les pièces traitées sont manipulées dans des endroits clos (par exemple, dans des wagons couverts).
Coincement du chargement	Entrée dans l'autoclave • Si les valeurs limites d'exposition dans l'autoclave dépassent les limites permises ou que la concentration est inconnue, porter un respirateur autonome avec masque couvre-visage, ainsi qu'une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables à la créosote. • Si les valeurs limites d'exposition sont inférieures aux limites permises, porter un respirateur homologué par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) ainsi qu'une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables à la créosote.
Entretien de l'équipement	Soudage de matériel contaminé : • Porter un respirateur homologué.
Déchargement ou manipulation de la créosote	• Porter des lunettes protectrices ou un masque couvre-visage, des gants à crispin, une combinaison, un tablier et des chaussures ou des bottes, tous en matériaux imperméables à la créosote. • Si les concentrations dans l'air ne sont pas connues, ou si elles atteignent ou dépassent les valeurs limites d'exposition, porter un respirateur homologué.
Procédures d'échantillonnage	• Porter un équipement de protection pour les yeux et des gants à crispin imperméables à la créosote pendant l'échantillonnage des solutions de créosote. D'autres types d'échantillonnage (regard de réservoir, par exemple) peuvent nécessiter des précautions plus strictes. • Porter des gants à crispin imperméables à la créosote pour prélever des carottes dans le bois fraîchement traité.

Activité	Équipement de protection individuelle
Nettoyage d'autoclave ou de cuve de stockage	• Porter un respirateur homologué par le NIOSH (ou un appareil respiratoire), des gants à crispin, des vêtements protecteurs et des bottes imperméables à la créosote, pour toute entrée dans les autoclaves ou les réservoirs. • Porter un appareil respiratoire autonome avec masque couvre-visage fonctionnant en mode demande de pression ou autre pression positive. • Porter un respirateur combiné qui inclut un respirateur de type C avec masque couvre-visage fonctionnant en mode demande de pression ou autre pression positive ou débit continu, et prévoir un appareil respiratoire autonome fonctionnant en mode demande de pression ou autre pression positive.
Manipulation et entretien d'équipement contaminé	• Porter un tablier, des gants à crispin et des bottes imperméables à la créosote.

Se reporter aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada) **pour obtenir la liste complète des précautions à prendre, des indications pour la manipulation et des mesures d'hygiène personnelle.** »

Rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

« Toxique pour les organismes aquatiques. »

Rubrique MODE D'EMPLOI

Les références aux normes de l'Association canadienne de normalisation et à d'autres normes doivent être retirées de l'étiquette.

« Traiter le bois conformément aux procédures de traitement sous pression applicables selon l'équipement utilisé et les pratiques de traitement courantes. Les conditions de traitement doivent être ajustées de manière à obtenir les taux de rétention visés qui figurent dans le tableau ci-dessous. »

Vulnérabilité à la dégradation	Élément	Taux de rétention visé (kg/m^3)
En contact avec le sol	Traverses de chemin de fer	96 à 128
Hors sol	Bois d'œuvre	80 à 128
En contact avec le sol ou l'eau douce	Bois d'œuvre	96 à 192
	Piles et pieux	96 à 272
	Poteaux	120 à 320
En contact avec l'eau salée (milieu marin)	Piles, bois d'œuvre	290 à 400

« Stocker le bois d'œuvre traité dans une aire d'égouttage recouverte jusqu'à ce que le liquide ait cessé de s'écouler. Placer le bois à angle, de manière à accélérer l'égouttage et à prévenir la formation de flaques à la surface du bois. Traiter les égouttures et les autres déchets connexes de manière à en empêcher les rejets dans l'environnement. »

« Les bacs récepteurs doivent être recouverts, revêtus et drainés afin de prévenir la dilution et les pertes de solution de traitement. »

« NE PAS exposer le bois à la pluie tout de suite après son traitement. »

« Il est IMPÉRATIF de mettre en place les conditions nécessaires pour réduire le plus possible le lessivage ou les coulées d'agent de préservation à partir du bois traité. »

« Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage, la manipulation et l'élimination du bois traité, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« Toutes les procédures doivent être conformes aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* publiées par Environnement Canada. »

Rubrique ÉLIMINATION

Pour les contenants autres que de vrac

« 1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression.

2. Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est requis par la réglementation provinciale.

3. Rendre le contenant inutilisable.

4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour obtenir des renseignements sur l'élimination de quantités de produit inutilisées ou superflues, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au fabricant et à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« NE PAS FAIRE BRÛLER DU BOIS TRAITÉ À LA CRÉOSOTE SAUF DANS LES INSTALLATIONS OÙ IL EST AUTORISÉ DE PROCÉDER À L'ÉLIMINATION DE TELS PRODUITS. NE PAS FABRIQUER DE COMPOST OU DE PAILLIS À PARTIR DE BOIS TRAITÉ À LA CRÉOSOTE. »

A2. Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial contenant de la créosote (application par badigeonnage)

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessous.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant l'arrêt de la décision de réévaluation.

Les étiquettes des préparations commerciales vendues au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement.

NOM COMMUN : **Créosote**

NOMS CHIMIQUES : **Goudron de houille; créosote de houille; huile de créosote**

TYPE DE FORMULATION : **Liquide**

CATÉGORIE D'UTILISATION : Bois

GARANTIE
Les garanties figurant sur l'étiquette doivent être des garanties nominales – des données doivent être fournies afin de les corroborer.

LIMITES GÉNÉRALES

« NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan ou cours d'eau. »

LIMITES PROPRES AU PRODUIT

« Pour utilisation UNIQUEMENT sur les nouvelles surfaces et dans les trous fraîchement forés du bois d'œuvre traité à la créosote sous pression. »

PREMIERS SOINS/RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Remarque : *Les rubriques Premiers Soins et Renseignements toxicologiques doivent être uniformisées afin qu'elles concordent d'un produit à l'autre et avec la* ***directive d'homologation DIR2007-01****,* Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins. *Les énoncés relatifs aux premiers soins qui sont proposés ci-dessous sont fondés sur les renseignements contenus dans : i) les* Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques *(Environnement Canada, 2004); ii) l'étiquette actuelle des produits; iii) la directive d'homologation DIR2007-01. Il incombe au titulaire de vérifier si les énoncés génériques figurant dans le document DIR2007-01 sont pertinents, d'un point de vue médical; s'il juge que les énoncés doivent être différents de ceux contenus dans cette directive, le titulaire doit justifier son choix à l'ARLA.*

« En cas d'ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau ou de lait à la personne empoisonnée si elle est consciente. Administrer ensuite 30 à 60 ml de Fleet Phospho-Soda dilué dans l'eau en proportion de 1:4. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. »

« En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Enlever immédiatement tous les vêtements ou les articles contaminés qui sont en contact avec la peau. Rincer immédiatement la peau touchée à grande eau avec du savon ou un détergent doux. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Obtenir sans délai des soins médicaux en cas d'inflammation de la peau (rougeur, démangeaisons ou douleur). »

« En cas d'inhalation : Déplacer immédiatement la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle. Garder la victime au chaud et veiller à ce qu'elle reste calme. »

« En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux à l'eau courante en soulevant de temps en temps la paupière du bas et celle du haut. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer les yeux. Le rinçage doit durer au moins 15 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« Si les symptômes suivants persistent, consulter un médecin : irritation ou sensibilité de la peau; lésions cutanées. »

« Avoir avec soi le contenant, l'étiquette ou le nom du produit et son numéro d'homologation lors de la consultation médicale. »

Rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

« Toxique pour les organismes aquatiques. »

Rubrique MODE D'EMPLOI

« Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage, la manipulation et l'élimination du bois traité, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« NE PAS FAIRE BRÛLER DU BOIS TRAITÉ À LA CRÉOSOTE SAUF DANS LES INSTALLATIONS OÙ IL EST AUTORISÉ DE PROCÉDER À L'ÉLIMINATION DE TELS PRODUITS. NE PAS FABRIQUER DE COMPOST OU DE PAILLIS À PARTIR DE BOIS TRAITÉ À LA CRÉOSOTE. »

B. Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial contenant du pentachlorophénol

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessous.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant l'arrêt de la décision de réévaluation.

Les étiquettes des préparations commerciales au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement.

NOM COMMUN : **Pentachlorophénol**

NOM CHIMIQUE : **Pentachlorophénol et chlorophénols actifs apparentés**

TYPES DE FORMULATION : **Solution, solide**

CATÉGORIE D'UTILISATION : Bois

GARANTIE
Les garanties figurant sur l'étiquette doivent être des garanties nominales des données doivent être fournies afin de les corroborer.

LIMITES GÉNÉRALES

« NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan ou cours d'eau. »

PREMIERS SOINS/RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Remarque : *Les rubriques Premiers Soins et Renseignements toxicologiques doivent être uniformisées afin qu'elles concordent d'un produit à l'autre et avec la* ***directive d'homologation DIR2007-01****,* Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins. *Les énoncés relatifs aux premiers soins qui sont proposés ci-dessous sont fondés sur les renseignements contenus dans : i) les* Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques *(Environnement Canada, 2004); ii) l'étiquette actuelle des produits; iii) la directive d'homologation DIR2007-01. Il incombe au titulaire de vérifier si les énoncés génériques figurant dans le document DIR2007-01 sont pertinents, d'un point de vue médical; s'il juge que les énoncés doivent être différents de ceux contenus dans cette directive, le titulaire doit justifier son choix à l'ARLA.*

Pour le PENTACHLOROPHÉNOL sous forme solide :

« En cas d'ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire immédiatement de grandes quantités d'eau à la personne empoisonnée si elle est consciente. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. »

Pour le PENTACHLOROPHÉNOL dans l'huile :

« En cas d'ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Ne pas faire vomir. »

« En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Enlever immédiatement tous les vêtements ou les articles contaminés qui sont en contact avec la peau. Rincer immédiatement la peau touchée à grande eau avec du savon ou un détergent doux. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Obtenir sans délai des soins médicaux en cas d'inflammation de la peau (rougeur, démangeaisons ou douleur). »

« En cas d'inhalation : Déplacer immédiatement la personne vers une source d'air frais. (L'inhalation excessive de chlorophénols fait presque immédiatement tousser et éternuer la victime.) Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle. Veiller à ce que la victime reste calme et à l'aise. Le PENTACHLOROPHÉNOL peut faire monter anormalement la température corporelle. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux à l'eau courante en soulevant de temps en temps la paupière du bas et celle du haut. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer les yeux. Le rinçage doit durer au moins 15 minutes. Utiliser une solution d'acide borique et des gouttes ophtalmiques contenant de la cortisone. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« Si les symptômes suivants persistent, consulter un médecin : dermatite, maux de tête, nausées; hyperthermie, fièvre, transpiration, perte de poids; chloracné. »

« Avoir avec soi le contenant, l'étiquette ou le nom du produit et son numéro d'homologation lors de la consultation médicale. »

MISES EN GARDE

« Les exigences liées aux énoncés de mise en garde sont présentées dans les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). En voici un résumé : »

« Ne pas transporter, conserver ou consommer de la nourriture ou des boissons sur les lieux de travail (par exemple, aux endroits où les produits de préservation sont entreposés ou utilisés, et aux endroits où le bois fraîchement traité est entreposé). »

« Ne pas fumer, ni transporter de cigarettes sur les lieux de travail. »

« Se laver les mains minutieusement avant de quitter les lieux de travail et avant de manger, boire, fumer ou utiliser les toilettes. »

« Ne pas exposer les coupures ou les écorchures aux solutions de préservation. »

« En cas de contact avec la peau, laver immédiatement la partie touchée par le produit de préservation. »

« Obtenir immédiatement les premiers soins si la peau ou les yeux entrent en contact avec le produit de préservation. Tout contact, même mineur, nécessite un nettoyage et un traitement immédiats. »

« Retirer immédiatement les vêtements extérieurs s'ils ont été éclaboussés par des solutions de préservation. Changer de vêtements chaque jour si un contact accidentel avec les produits chimiques survient. Laver séparément les vêtements souillés. »

« Porter en tout temps des chaussures imperméables sur les lieux de travail. Les solutions de préservation peuvent s'infiltrer dans les chaussures et les vêtements de cuir. »

« Prendre une douche quotidienne immédiatement après le travail. »

« Tous les vêtements et les bottes de travail doivent être laissés aux installations. »

« Jeter les vêtements et les autres matériaux absorbants imbibés ou fortement contaminés par le concentré de produit. Ne pas les réutiliser. »

VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

« Les exigences liées à l'équipement de protection individuelle sont présentées dans les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). **En voici un résumé :**

Activité	Équipement de protection individuelle
Ouverture d'autoclave, retrait du chargement, manipulation du bois traité	• Porter un respirateur approuvé si les concentrations de produit dans l'air sont inconnues ou supérieures aux valeurs limites d'exposition. • Porter des bottes de caoutchouc, des gants à crispin imperméables et un écran facial ou des lunettes de sécurité lorsqu'on ouvre les portes de l'autoclave pour en retirer ou y placer un chargement. • Porter des gants à crispin, un tablier et des bottes imperméables lorsqu'on manipule du bois traité à la main. • Porter un respirateur si l'on manipule du bois traité dans un espace clos (par exemple, wagons couverts).
Coincement du chargement	Entrée dans le compartiment • Si les valeurs limites d'exposition dans l'autoclave sont dépassées ou si la concentration de produit est inconnue, porter un appareil respiratoire autonome intégral, une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables. • Si les valeurs limites d'exposition sont inférieures aux limites permises, porter un respirateur homologué par le NIOSH ainsi qu'une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables.
Entretien de l'équipement	Soudage de matériel contaminé : • Porter un respirateur approprié.
Déchargement de PENTACHLOROPHÉNOL sous forme solide	• Porter des lunettes de protection ou un écran facial, des gants à crispin, une combinaison, un tablier et des chaussures ou des bottes imperméables. • Porter un respirateur approuvé dès que l'exposition à des poussières devient possible.
Préparation de solutions de travail contenant du PENTACHLOROPHÉNOL	• Porter un masque intégral, des gants à crispin imperméables aux solvants organiques, une combinaison, un tablier et des chaussures ou des bottes pour toutes les tâches supposant la manipulation de PENTACHLOROPHÉNOL sous forme solide. • Porter un masque respiratoire approuvé complet s'il y a des poussières. Les cartouches du respirateur doivent conférer une protection contre les vapeurs et poussières de pesticides et de produits organiques selon le NIOSH.
Procédures d'échantillonnage	• Porter une protection oculaire et des gants à crispin imperméables aux solvants organiques lorsqu'on prélève des échantillons de solutions de PENTACHLOROPHÉNOL. • Porter des gants à crispin imperméables lorsqu'on prélève des sciures de forage de bois fraîchement traité.

Activité	Équipement de protection individuelle
Nettoyage d'autoclave ou de cuve de stockage	• Porter un respirateur (ou appareil respiratoire) approuvé par le NIOSH, des gants à crispin imperméables aux solvants organiques, une couche externe de vêtements et des bottes lorsqu'on pénètre dans un compartiment d'autoclave ou une cuve.
Manipulation et entretien d'équipement contaminé	• Porter un tablier, des gants à crispin et des bottes imperméables.

Se reporter aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada) **pour obtenir la liste complète des précautions à prendre, des indications pour la manipulation et des mesures d'hygiène personnelle.** »

Rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

« Toxique pour les organismes aquatiques. »

Rubrique MODE D'EMPLOI

Les références aux normes de l'Association canadienne de normalisation et à d'autres normes doivent être retirées de l'étiquette.

« Diluer dans l'eau pour obtenir une solution de traitement renfermant 5 à 10 % de pentachlorophénol. »

« Traiter le bois conformément aux procédures de traitement sous pression applicables selon l'équipement utilisé et les pratiques de traitement courantes. Les conditions de traitement doivent être ajustées de manière à obtenir les taux de rétention visés qui figurent dans le tableau ci-dessous. »

Vulnérabilité à la dégradation	Élément	Taux de rétention visé (kg/m^3)
En contact avec le sol	Traverses de chemin de fer	3,4 à 6,4
Hors sol	Bois d'œuvre, contreplaqué	4,8 à 6,4
En contact avec le sol ou l'eau douce	Bois d'œuvre, contreplaqué	6,4 à 8,0
	Pieux et poteaux	6,1 à 12,8
	Piles	12
	Poteaux (traitement thermique de la base)	16

« Stocker le bois d'œuvre traité dans une aire d'égouttage recouverte jusqu'à ce que le liquide ait cessé de s'écouler. Placer le bois à angle, de manière à accélérer l'égouttage et à prévenir la formation de flaques à la surface du bois. Traiter les égouttures et les autres déchets connexes de manière à en empêcher les rejets dans l'environnement. »

« Les bacs récepteurs doivent être recouverts, revêtus et drainés afin de prévenir la dilution et les pertes de solution de traitement. »

« NE PAS exposer le bois à la pluie tout de suite après son traitement. »

« Il est IMPÉRATIF de mettre en place les conditions nécessaires pour réduire le plus possible le lessivage ou les coulées d'agent de préservation à partir du bois traité. »

« Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage, la manipulation et l'élimination du bois traité, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« Toutes les procédures doivent être conformes aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* publiées par Environnement Canada. »

Pour les contenants en vrac

« Pour obtenir des renseignements sur l'élimination de quantités de produit inutilisées ou superflues, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au fabricant et à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

Pour les produits de formulation en bloc solide ou en flocons

« 1. Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est requis par la réglementation provinciale.

2. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour obtenir des renseignements sur l'élimination de quantités de produit inutilisées ou superflues, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au fabricant et à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« NE PAS FAIRE BRÛLER DU BOIS TRAITÉ AU PENTACHLOROPHÉNOL SAUF DANS LES INSTALLATIONS OÙ IL EST AUTORISÉ DE PROCÉDER À L'ÉLIMINATION DE TELS PRODUITS. NE PAS FABRIQUER DE COMPOST OU DE PAILLIS À PARTIR DE BOIS TRAITÉ AU PENTACHLOROPHÉNOL. »

C. Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial contenant de l'arséniate de cuivre chromaté

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessous.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant l'arrêt de la décision de réévaluation.

Les étiquettes des préparations commerciales au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement.

NOM COMMUN : **Arséniate de cuivre chromaté**

NOMS CHIMIQUES : **Arséniate de cuivre chromaté : oxyde de chrome hexavalent, oxyde de cuivre divalent et oxyde d'arsenic pentavalent**

TYPES DE FORMULATION : **Solution, poudre, solide, granulés**

CATÉGORIE D'UTILISATION : Bois

GARANTIE
Les garanties figurant sur l'étiquette doivent être des garanties nominales – des données doivent être fournies afin de les corroborer.

LIMITES GÉNÉRALES

« NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan ou cours d'eau. »

PREMIERS SOINS/RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Remarque : Les rubriques Premiers Soins et Renseignements toxicologiques doivent être uniformisées afin qu'elles concordent d'un produit à l'autre et avec la ***directive d'homologation DIR2007-01***, Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins. *Les énoncés relatifs aux premiers soins qui sont proposés ci-dessous sont fondés sur les renseignements contenus dans : i) les* Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques *(Environnement Canada, 2004); ii) l'étiquette actuelle des produits; iii) la directive d'homologation DIR2007-01. Il incombe au titulaire de vérifier si les énoncés génériques figurant dans le document DIR2007-01 sont pertinents, d'un point de vue médical; s'il juge que les énoncés doivent être différents de ceux contenus dans cette directive, le titulaire doit justifier son choix à l'ARLA.*

« En cas d'ingestion : Faire boire sans délai à la personne empoisonnée une grande quantité de lait, de blancs d'œufs, de solution de gélatine ou d'eau, si l'on ne dispose pas de ce qui précède. Ne jamais administrer de liquides à une personne inconsciente. Ne pas faire vomir. Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur la suite du traitement. (Une aspiration gastrique par du personnel médical qualifié est souhaitable.) »

« En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Rincer immédiatement la zone contaminée à grande eau. Enlever ensuite tous les vêtements contaminés. Continuer de rincer la peau touchée à grande eau pendant au moins 15 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Obtenir sans délai des soins médicaux en cas d'inflammation de la peau (rougeur, démangeaisons ou douleur). »

« En cas d'inhalation : Déplacer immédiatement la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle. Garder la victime au chaud et veiller à ce qu'elle reste calme. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux à l'eau courante en soulevant de temps en temps la paupière du bas et celle du haut. Le rinçage doit durer au moins 15 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer les yeux. Utiliser une solution d'acide borique et des gouttes ophtalmiques contenant de la cortisone. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« Si les symptômes suivants persistent, consulter un médecin : ulcération de la peau ou d'une muqueuse (lésions de la peau, désintégration des tissus, formation de pus); douleurs abdominales et autres symptômes de maladie. »

« Avoir avec soi le contenant, l'étiquette ou le nom du produit et son numéro d'homologation lors de la consultation médicale. »

MISES EN GARDE

« **Les exigences liées aux énoncés de mise en garde sont présentées dans les** *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). **En voici un résumé :** »

« Ne pas transporter, conserver ou consommer de la nourriture ou des boissons sur les lieux de travail (par exemple, aux endroits où les produits de préservation sont entreposés ou utilisés, et aux endroits où le bois fraîchement traité est entreposé). »

« Ne pas fumer, ni transporter de cigarettes sur les lieux de travail. »

« Se laver les mains minutieusement avant de quitter les lieux de travail et avant de manger, boire, fumer ou utiliser les toilettes. »

« Ne pas exposer les coupures ou les écorchures aux solutions de préservation. »

« En cas de contact avec la peau, laver immédiatement la partie touchée par le produit de préservation. »

« Obtenir immédiatement les premiers soins si la peau ou les yeux entrent en contact avec le produit de préservation. Tout contact, même mineur, nécessite un nettoyage et un traitement immédiats. »

« Retirer immédiatement les vêtements extérieurs s'ils ont été éclaboussés par des solutions de préservation. Changer de vêtements chaque jour si un contact accidentel avec les produits chimiques survient. Laver séparément les vêtements souillés. »

« Porter en tout temps des chaussures imperméables sur les lieux de travail. Les solutions de préservation peuvent s'infiltrer dans les chaussures et les vêtements de cuir. »

« Prendre une douche quotidienne immédiatement après le travail. »

« Tous les vêtements et les bottes de travail doivent être laissés aux installations. »

« Jeter les vêtements et les autres matériaux absorbants imbibés ou fortement contaminés par le concentré de produit. Ne pas les réutiliser. »

VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

« **Les exigences liées à l'équipement de protection individuelle sont présentées dans les** *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). **En voici un résumé :**

Activité	Équipement de protection individuelle
Ouverture d'autoclave, retrait du chargement, manipulation du bois traité	• Porter un respirateur approuvé si les concentrations de produit dans l'air sont inconnues ou supérieures aux valeurs limites d'exposition. • Porter des bottes de caoutchouc, des gants à crispin imperméables et un écran facial ou des lunettes de sécurité lorsqu'on ouvre les portes de l'autoclave pour en retirer ou y placer un chargement. • Porter des gants à crispin imperméables lorsqu'on manipule du bois traité à la main. • Porter des gants, un tablier et des bottes imperméables s'il y a possibilité d'imprégnation par une solution contenant de l'arséniate de cuivre chromaté.
Coincement du chargement	Entrée dans le compartiment • Si les valeurs limites d'exposition dans l'autoclave sont dépassées ou si la concentration de produit est inconnue, porter un appareil respiratoire autonome intégral, une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables. • Si les valeurs limites d'exposition sont inférieures aux limites permises, porter un respirateur homologué par le NIOSH, une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables.
Entretien de l'équipement	Soudage de matériel contaminé : • Porter un respirateur approprié.

Activité	Équipement de protection individuelle
Déchargement d'arséniate de cuivre chromaté sous forme concentrée	• Porter des lunettes de protection ou un écran facial, des gants à crispin imperméables, une combinaison, un tablier imperméable ainsi que des chaussures ou des bottes imperméables.
Préparation de solutions de travail contenant de l'arséniate de cuivre chromaté	• Porter un masque intégral, des gants à crispin imperméables, une combinaison, un tablier imperméable et des chaussures ou des bottes imperméables pour toutes les tâches supposant une exposition directe à des concentrés d'arséniate de cuivre chromaté.
Procédures d'échantillonnage	• Porter une protection oculaire et des gants à crispin imperméables lorsqu'on prélève des échantillons de solutions contenant de l'arséniate de cuivre chromaté (masque intégral s'il s'agit de concentrés d'arséniate de cuivre chromaté). • Porter des gants imperméables lorsqu'on prélève des sciures de forage de bois fraîchement traité.
Nettoyage d'autoclave, de chambre de fixation ou de cuve de stockage	• Porter un respirateur (ou appareil respiratoire) approuvé par le NIOSH, des gants à crispin imperméables, un tablier (à revêtement de caoutchouc ou de polyéthylène) et des bottes en caoutchouc lorsqu'on pénètre dans un compartiment d'autoclave, une chambre ou une cuve.
Manipulation et entretien d'équipement contaminé	• Porter un tablier, des gants à crispin et des bottes imperméables s'il y a possibilité d'imprégnation par une solution contenant de l'arséniate de cuivre chromaté.

Se reporter aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada) **pour obtenir la liste complète des précautions à prendre, des indications pour la manipulation et des mesures d'hygiène personnelle.** »

Rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

« Toxique pour les organismes aquatiques. »

Rubrique MODE D'EMPLOI

Les références aux normes de l'Association canadienne de normalisation et à d'autres normes doivent être retirées de l'étiquette.

« Diluer dans l'eau pour obtenir une solution de traitement renfermant 0,5 à 10 % de matières actives. »

« Traiter le bois conformément aux procédures de traitement sous pression applicables selon l'équipement utilisé et les pratiques de traitement courantes. Les conditions de traitement doivent être ajustées de manière à obtenir les taux de rétention visés qui figurent dans le tableau ci-dessous. »

Vulnérabilité à la dégradation	Élément	Taux de rétention visé (kg/m^3)
Hors sol	Bois d'œuvre, contreplaqué, stratifié	4,0
En contact avec le sol ou l'eau douce	Bois d'œuvre, contreplaqué, stratifié, pieux	6,4
	Bois d'œuvre (en conditions extrêmement propices à la dégradation)	8,0
	Contreplaqué, poteaux et pieux (en conditions extrêmement propices à la dégradation)	9,6
	Piles	12,0
En contact avec l'eau salée (milieu marin)	Piles, bois d'œuvre	24,0

« Stocker le bois d'œuvre traité dans une aire d'égouttage recouverte jusqu'à ce que le liquide ait cessé de s'écouler. Placer le bois à angle, de manière à accélérer l'égouttage et à prévenir la formation de flaques à la surface du bois. Traiter les égouttures et les autres déchets connexes de manière à en empêcher les rejets dans l'environnement. »

« Les bacs récepteurs doivent être recouverts, revêtus et drainés afin de prévenir la dilution et les pertes de solution de traitement. »

« NE PAS exposer le bois à la pluie tout de suite après son traitement. »

« Il est IMPÉRATIF de mettre en place des conditions permettant au bois de subir une FIXATION. »

« Les pièces imprégnées devraient être retirées de la chambre de fixation protégée seulement après que la fixation de l'arséniate de cuivre chromaté ait été vérifiée par une méthode de vérification acceptable. »

« Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage, la manipulation et l'élimination du bois traité, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« Toutes les procédures doivent être conformes aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* publiées par Environnement Canada. »

Pour les contenants autres que de vrac

« 1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.

2. Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est requis par la réglementation provinciale.

3. Rendre le contenant inutilisable.

4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour obtenir des renseignements sur l'élimination de quantités de produit inutilisées ou superflues, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au fabricant et à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« NE PAS FAIRE BRÛLER DU BOIS TRAITÉ À L'ARSÉNIATE DE CUIVRE CHROMATÉ SAUF DANS LES INSTALLATIONS OÙ IL EST AUTORISÉ DE PROCÉDER À L'ÉLIMINATION DE TELS PRODUITS. NE PAS FABRIQUER DE COMPOST OU DE PAILLIS À PARTIR DE BOIS TRAITÉ À L'ARSÉNIATE DE CUIVRE CHROMATÉ. »

D. Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial contenant de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessous.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant l'arrêt de la décision de réévaluation.

Les étiquettes des préparations commerciales au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement.

NOM COMMUN : **Arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal**

NOMS CHIMIQUES : **Arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal : pentoxyde d'arsenic, oxyde de cuivre et oxyde de zinc**

TYPE DE FORMULATION : **Solution**

CATÉGORIE D'UTILISATION : Bois

GARANTIE

Les garanties figurant sur l'étiquette doivent être des garanties nominales – des données doivent être fournies afin de les corroborer.

LIMITES GÉNÉRALES

« Non destiné à un usage résidentiel »

« NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan ou cours d'eau. »

PREMIERS SOINS/RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Remarque : *Les rubriques Premiers Soins et Renseignements toxicologiques doivent être uniformisées afin qu'elles concordent d'un produit à l'autre et avec la* ***directive d'homologation DIR2007-01****,* Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins. *Les énoncés relatifs aux premiers soins qui sont proposés ci-dessous sont fondés sur les renseignements contenus dans : i) les* Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques *(Environnement Canada, 2004); ii) l'étiquette actuelle des produits; iii) la directive d'homologation DIR2007-01. Il incombe au titulaire de vérifier si les énoncés génériques figurant dans le document DIR2007-01 sont pertinents, d'un point de vue médical; s'il juge que les énoncés doivent être différents de ceux contenus dans cette directive, le titulaire doit justifier son choix à l'ARLA.*

« En cas d'ingestion : Si la victime est consciente, lui faire boire une grande quantité d'eau ou de lait. Ne jamais administrer de liquides à une personne inconsciente. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur la suite du traitement. (Une aspiration gastrique par du personnel médical qualifié est souhaitable.) »

« En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Rincer immédiatement la zone contaminée à grande eau, tout en retirant tous les vêtements ou les articles imprégnés qui sont en contact avec la peau. Continuer de rincer la peau touchée à grande eau pendant au moins 15 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Obtenir sans délai des soins médicaux en cas d'inflammation de la peau (rougeur, démangeaisons ou douleur). »

« En cas d'inhalation : Déplacer immédiatement la personne vers une source d'air frais. (L'inhalation excessive de vapeurs d'ammoniac fait presque immédiatement tousser et éternuer la victime.) Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle. Garder la victime au chaud et veiller à ce qu'elle reste calme. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux à l'eau courante en soulevant de temps en temps la paupière du bas et celle du haut. Le rinçage doit durer au moins 30 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer les yeux. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« Avoir avec soi le contenant, l'étiquette ou le nom du produit et son numéro d'homologation lors de la consultation médicale. »

MISES EN GARDE

« **Les exigences liées aux énoncés de mise en garde sont présentées dans les** *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). **En voici un résumé :** »

« Ne pas transporter, conserver ou consommer de la nourriture ou des boissons sur les lieux de travail (par exemple, aux endroits où les produits de préservation sont entreposés ou utilisés, et aux endroits où le bois fraîchement traité est entreposé). »

« Ne pas fumer, ni transporter de cigarettes sur les lieux de travail. »

« Se laver les mains minutieusement avant de quitter les lieux de travail et avant de manger, boire, fumer ou utiliser les toilettes. »

« Ne pas exposer les coupures ou les écorchures aux solutions de préservation. »

« En cas de contact avec la peau, laver immédiatement la partie touchée par le produit de préservation. »

« Obtenir immédiatement les premiers soins si la peau ou les yeux entrent en contact avec le produit de préservation. Tout contact, même mineur, nécessite un nettoyage et un traitement immédiats. »

« Retirer immédiatement les vêtements extérieurs s'ils ont été éclaboussés par des solutions de préservation. Changer de vêtements chaque jour si un contact accidentel avec les produits chimiques survient. Laver séparément les vêtements souillés. »

« Porter en tout temps des chaussures imperméables sur les lieux de travail. Les solutions de préservation peuvent s'infiltrer dans les chaussures et les vêtements de cuir. »

« Prendre une douche quotidienne immédiatement après le travail. »

« Tous les vêtements et les bottes de travail doivent être laissés aux installations. »

« Jeter les vêtements et les autres matériaux absorbants imbibés ou fortement contaminés par le concentré de produit. Ne pas les réutiliser. »

VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

« **Les exigences liées à l'équipement de protection individuelle sont présentées dans les** *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). **En voici un résumé :**

Activité*	Équipement de protection individuelle
Ouverture d'autoclave, retrait du chargement, manipulation du bois traité	• Porter un respirateur approuvé si les concentrations de produit dans l'air sont inconnues ou supérieures aux valeurs limites d'exposition. • Porter des bottes de caoutchouc, des gants à crispin imperméables et un écran facial ou des lunettes de sécurité lorsqu'on ouvre les portes de l'autoclave pour en retirer ou y placer un chargement. • Porter des gants à crispin imperméables lorsqu'on manipule du bois traité à la main. • Porter des gants à crispin, un tablier et des bottes imperméables s'il y a possibilité d'imprégnation par une solution contenant de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal.

Activité*	Équipement de protection individuelle
Coincement du chargement	Entrée dans le compartiment • Si les valeurs limites d'exposition dans l'autoclave sont dépassées ou si la concentration de produit est inconnue, porter un appareil respiratoire autonome intégral, une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables. • Si les valeurs limites d'exposition sont inférieures aux limites permises, porter un respirateur homologué par le NIOSH, une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables.
Entretien de l'équipement	Soudage de matériel contaminé : • Porter un respirateur approprié.
Déchargement d'hydroxyde d'ammonium en vrac	• Porter un écran facial, des gants à crispin imperméables, une combinaison, un tablier imperméable ainsi que des chaussures ou des bottes imperméables.
Déchargement de fûts d'acide arsénique	• Porter des lunettes de protection, des gants à crispin imperméables ainsi qu'un tablier ou un ensemble imperméable pleine longueur.
Préparation de solutions de travail contenant de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal	• Porter un masque intégral avec boîtier filtrant à ammoniac, des gants à crispin imperméables, une combinaison, un tablier imperméable et des chaussures ou des bottes imperméables pour toutes les tâches supposant une exposition directe à des concentrés d'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal et à des produits chimiques.
Procédures d'échantillonnage	• Porter une protection oculaire et des gants à crispin imperméables lorsqu'on prélève des échantillons de solutions contenant de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (masque intégral s'il s'agit de concentrés d'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal). • Porter des gants imperméables lorsqu'on prélève des sciures de forage de bois fraîchement traité.
Nettoyage d'autoclave, de chambre de fixation ou de cuve de stockage	• Porter un respirateur (ou appareil respiratoire) approuvé par le NIOSH, des gants à crispin imperméables, un tablier (à revêtement de caoutchouc ou de polyéthylène) et des bottes en caoutchouc lorsqu'on pénètre dans un compartiment d'autoclave, une chambre ou une cuve.
Manipulation et entretien d'équipement contaminé	• Porter un tablier, des gants à crispin et des bottes imperméables s'il y a possibilité d'imprégnation par une solution contenant de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal.

Se reporter aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada) **pour obtenir la liste complète des précautions à prendre, des indications pour la manipulation et des mesures d'hygiène personnelle.** »

<u>Rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX</u>

« Toxique pour les organismes aquatiques. »

Rubrique MODE D'EMPLOI

Les références aux normes de l'Association canadienne de normalisation et à d'autres normes doivent être retirées de l'étiquette.

« Diluer dans l'eau pour obtenir une solution de traitement renfermant 0,5 à 10 % de matières actives. »

« Traiter le bois conformément aux procédures de traitement sous pression applicables selon l'équipement utilisé et les pratiques de traitement courantes. Les conditions de traitement doivent être ajustées de manière à obtenir les taux de rétention visés qui figurent dans le tableau ci-dessous. »

Vulnérabilité à la dégradation	Élément	Taux de rétention visé (kg/m^3)
Hors sol	Bois d'œuvre, contreplaqué, stratifié	4,0
En contact avec le sol ou l'eau douce	Bois d'œuvre, contreplaqué, stratifié, pieux	6,4
	Bois d'œuvre (en conditions extrêmement propices à la dégradation)	8,0
	Contreplaqué, poteaux et pieux (en conditions extrêmement propices à la dégradation)	9,6
	Piles	12,0
En contact avec l'eau salée (milieu marin)	Piles, bois d'œuvre	30,0

« Stocker le bois d'œuvre traité dans une aire d'égouttage recouverte jusqu'à ce que le liquide ait cessé de s'écouler. Placer le bois à angle, de manière à accélérer l'égouttage et à prévenir la formation de flaques à la surface du bois. Traiter les égouttures et les autres déchets connexes de manière à en empêcher les rejets dans l'environnement. »

« Les bacs récepteurs doivent être recouverts, revêtus et drainés afin de prévenir la dilution et les pertes de solution de traitement. »

« NE PAS exposer le bois à la pluie tout de suite après son traitement. »

« Il est IMPÉRATIF de mettre en place des conditions permettant au bois de subir une stabilisation. »

« Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage, la manipulation et l'élimination du bois traité, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« Toutes les procédures doivent être conformes aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* publiées par Environnement Canada. »

Pour les contenants autres que de vrac

« 1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.

2. Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est requis par la réglementation provinciale.

3. Rendre le contenant inutilisable.

4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour obtenir des renseignements sur l'élimination de quantités de produit inutilisées ou superflues, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au fabricant et à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« NE PAS FAIRE BRÛLER DU BOIS TRAITÉ À L'ARSÉNIATE DE CUIVRE ET DE ZINC AMMONIACAL SAUF DANS LES INSTALLATIONS OÙ IL EST AUTORISÉ DE PROCÉDER À L'ÉLIMINATION DE TELS PRODUITS. NE PAS FABRIQUER DE COMPOST OU DE PAILLIS À PARTIR DE BOIS TRAITÉ À L'ARSÉNIATE DE CUIVRE ET DE ZINC AMMONIACAL. »